



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
DU MERCREDI 17 JANVIER 2018**

Le 17 janvier deux mille dix-huit, à 18 heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S s'est réuni sous la Présidence de Madame Anne GALLO, Présidente.

PRESENTS :

- /// Mesdames Anne GALLO, Marie-Pierre SABOURIN, Sylvie DANO, Maryvonne TOR, Marie Annick HAUTIN, Monsieur Alain JOSSE

ABSENTS EXCUSES :

- /// Mme Anne-Hélène RIOU a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre SABOURIN
- /// M. Jean-Yves HINDRE a donné pouvoir à Mme Sylvie DANO
- /// M. Patrick VRIGNEAU
- /// Mme Florence DE FRANCESCHI

ABSENTE :

- /// Mme Anne-Françoise MALLAURAN

Nombre d'Administrateurs en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 8

Date de convocation : 10 janvier 2018

Madame TOR a été élue secrétaire de séance.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2017, à l'exception de Madame HAUTIN qui s'abstient, car elle n'était pas présente.

**Bordereau n° 1
(2018/1/1) – BUDGET ANNEXE SAAD – TARIFS 2018**

Le service d'aide à domicile (SAAD) dispose depuis le 1^{er} janvier 2009 d'une autorisation délivrée par le Conseil Départemental.

A ce titre, conformément à l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Départemental a arrêté le budget primitif 2018 du SAAD, à partir des éléments budgétaires transmis par le CCAS, et a fixé le tarif horaire des interventions à domicile de ce service.

Sur la base du budget 2018 retenu, le tarif ainsi dégagé pour une heure d'intervention en mode prestataire est fixé à 21,00 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2018, au lieu de 20.78 € en 2017.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération 2009/11, créant le SAAD et le budget annexe lui permettant de fonctionner,

VU la proposition budgétaire 2018 adoptée par délibération n°2017/9/35 du Conseil d'Administration le 25 octobre 2017,

VU l'arrêté n° 2018-16 du 15 décembre 2017 du Conseil Départemental du Morbihan, portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire au titre de 2018,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : ADOPTE le tarif de 21,00 € de l'heure, pour le service prestataire, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Bordereau n° 2

(2018/1/2) – RESIDENCE LEONIS, DOMICILE PARTAGE - MONTANT DU LOYER AU 1ER JANVIER 2018 POUR LES RESIDENTS DU DOMICILE PARTAGE

Depuis 2015, le CCAS propose, en partenariat avec l'ASSAP - CLARPA et le CLARPA, une offre de 8 logements adaptés pour les personnes en perte d'autonomie (Alzheimer et maladies apparentées). La résidence Léonis, domicile partagé, est ainsi partagée en colocation par 8 personnes qui sont entourées d'auxiliaires de vie 24 h/24.

Chaque logement privatif fait l'objet d'un loyer. Les dépenses collectives sont mutualisées et réparties entre les occupants en fonction de la période de présence.

Outre le montant du loyer principal, il est ainsi refacturé aux colocataires :

- les charges de maintenance et d'entretien des différents équipements (appel malades, extincteurs, chaudière, sécurité incendie, contrôle électrique, analyses d'eau...)
- les primes d'assurances
- les frais d'administration générale (affranchissement, personnel...)
- l'entretien courant du domicile (éclairage secours, entretien des VMC, contrôle plomberie robinetterie, entretien menuiseries, clôture, portillon etc...)
- ...

Les charges locatives prévisionnelles des huit résidents du domicile partagé avaient été estimées avant la mise en service en 2015 à 24 901,76 € soit un loyer, charges comprises, par logement de 259,39 €.

Le Conseil d'administration a adopté en 2015 le principe de révision de ce montant au 1^{er} janvier de chaque année, dans les mêmes conditions que le montant du loyer versé par le CCAS à Bretagne Sud Habitat.

Après deux années pleines de fonctionnement du domicile partagé, il convient au vu des charges constatées sur ces deux exercices de revoir le montant du loyer par logement et de le fixer à 266.44 € au 1^{er} janvier 2018. Ce tarif, calculé sur la base d'un taux d'occupation de 100% permet de couvrir les charges de fonctionnement prévisionnelles de l'année.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des familles,

VU la délibération n°2010/9/67 du 24/09/2010 relative à la création d'un domicile partagé,

VU la délibération n°2015/5/22 du 20 mai 2015 fixant le montant initial et les modalités de révision du loyer.

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de SAINT AVE de promouvoir l'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie et d'assurer un service à domicile de qualité,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : FIXE, pour l'année 2018, le montant du loyer à 266.44 € par mois et par résident.

Article 2 : AUTORISE madame la Vice-Présidente à signer les documents relatifs à cette affaire.

Commentaires :

Madame HAUTIN indique que les pensionnaires du domicile partagé pourront bénéficier, au titre de la nouvelle loi de finances, d'un crédit d'impôt de 50 % d'un plafond de 12 000 € pour les moins de 65 ans et de 13 500 € pour les plus de 65 ans.

Bordereau n° 3

(2018/1/03) – BUDGET PRINCIPAL 2017 DU CCAS – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SAAD ET DECISION MODIFICATIVE N° 2

Le Conseil d'administration du 11 janvier 2017 a décidé de cesser l'activité mandataire suivie comptablement au sein du budget annexe du SAAD. Il a également adopté le principe de la prise en charge des éventuels déficits par le budget principal du CCAS.

Il est ainsi constaté la nécessité de solder les écritures comptables de l'activité mandataire pour l'exercice 2017 par le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 241,69 € versée par le budget principal du CCAS vers le budget annexe du SAAD. Cette somme correspond au report du déficit de l'activité 2015 et à la prise en charge des frais de gestion des usagers pour leur suivi par un autre prestataire.

En 2018, il conviendra également de prévoir au budget 2018 le versement d'une subvention d'un montant de 357,69 € afin de solder le report du déficit 2016.

Concernant l'exercice 2017, il est proposé de prendre en compte cet élément par l'adoption d'une décision modificative sur le budget principal du CCAS, afin de virer des crédits pour 3 241,69 € du compte des dépenses imprévues vers le chapitre 67, nature 6715 « subvention de fonctionnement exceptionnelle aux budgets annexes », permettant ainsi d'effectuer le virement sur le budget annexe du SAAD.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2313- 1, L 2121-31, L 2341, L 2343-1 et 2,

VU la délibération n° 2017/1/3 du 11 janvier 2017, adoptant l'arrêt de l'activité mandataire suivie au sein du budget annexe du S.A.A.D. et la prise en charge des déficits éventuels par le budget principal du CCAS,

VU la délibération n° 2017/5/21 du 12 avril 2017 adoptant le budget primitif 2017 du budget principal du CCAS,

VU la délibération n° 2017/11/42 du 13 décembre 2017 adoptant la décision modificative n° 1 du budget principal du CCAS,

VU la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires du budget principal 2017 du CCAS,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} : VALIDE le montant de la subvention exceptionnelle, soit 3241,69 € à verser au budget annexe du SAAD afin de solder les écritures comptables de l'activité mandataire pour l'exercice 2017.

Article 2 : ADOPTE la décision modificative n°2 relative au budget 2017 du CCAS qui se résume comme suit :

FONCTIONNEMENT

	Chap.	Intitulés des comptes	Décision modificative N° 2
Dépenses	022	022-Dépenses imprévues	- 3 241,69 €

Dépenses	67 « charges exceptionnelles »	6715 – Subvention de fonctionnement exceptionnelle – solde de l'activité mandataire 2017	+ 3 241,69 €
Total Section de fonctionnement			0,00 €

**Bordereau n° 4
(2018/1/04) – BUDGET ANNEXE SAAD – DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Le budget annexe du Service Aide A Domicile retrace toutes les opérations relatives aux activités d'aides à domicile assurées par le CCAS en tant que prestataire ;

Afin de comptabiliser à la clôture de l'exercice un rattrapage de cotisation au fonds national de compensation auprès de la Caisse des dépôts, ainsi que les dernières écritures de comptabilisation liées au remplacement de personnel en 2017, il est nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires pour 2 400 euros au chapitre 012 « Dépenses afférentes au personnel » (groupe II).

En contrepartie, des crédits pour des recettes supplémentaires pour le remboursement de charges de personnel par le prestataire de l'assurance des risques statutaires sont ouverts sur la nature 6419 au chapitre 018, «Autres produits relatifs à l'exploitation » (groupe II) pour 2 000 €, ainsi que sur la nature 778 « autres produits exceptionnels » (groupe III) pour des remboursements de frais d'affranchissement par le trésor public pour 400 €.

Au sein du chapitre 012 « Dépenses afférentes au personnel » (groupe II), il est également proposé de réaffecter un montant de 5 400 € sur la nature 6218 « autre personnel extérieur » correspondant aux crédits pour les frais refacturés par la commune pour les missions d'encadrement, prévus initialement sur les natures 64111 « rémunération principale titulaires », 641188 « autres indemnités » et 64515 « cotisations CNRACL ».

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2313-1, L 2121-31, L 2341, L 2343-1 et 2,

VU la délibération n° 2017/5/23 en date du 12 avril 2017 adoptant le budget primitif 2017 du budget annexe SAAD,

VU la délibération n° 2017/9/34 du 29 octobre 2017, adoptant la décision modificative n° 1 du budget 2017 du budget annexe SAAD,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article Unique : ADOPTE la décision modificative n° 2 relative au budget annexe SAAD pour l'exercice 2017, qui se résume comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – BUDGET ANNEXE SAAD – 2017 – DM2			
	Chapitre/groupe	Intitulés des comptes	Total
Dépenses	012 / groupe II « Dépenses afférentes au personnel »	64518- Cotisations autres organismes sociaux	+900,00
		64514- Cotisations Assedic	+ 1 000,00
		6488- Autres charges de personnel	+500,00
Dépenses	012/groupe II « Dépenses afférentes au personnel »	6218 – Autre personnel extérieur	+ 5 400,00
		64111- Rémunération principale titulaires	- 3 200,00
		641188- Autres indemnités	- 1 200,00
		64515- Cotisations CNRACL	- 1 000,00

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			+ 2 400,00
Recettes	018/groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation »	6419 – Remboursement salaires personnel non médical	+ 2 000,00
	019/groupe III « produits financiers et non encaissables »	778 – Diverses recettes exceptionnelles	+ 400,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			+ 2 400,00

Bordereau n° 5

(2018/1/05) – BUDGET ANNEXE SAAD – MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES RESULTATS 2016

Le Service d'aide à domicile (SAAD) dispose depuis le 1^{er} janvier 2009 d'une autorisation délivrée par le Conseil Départemental. A ce titre, conformément à l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Conseil Départemental examine les propositions d'affectation du résultat et les éléments budgétaires transmis par le CCAS, les valide et fixe le tarif horaire des interventions à domicile de ce service.

L'affectation des résultats 2016 du budget du SAAD avait été adoptée de la manière suivante par le Conseil d'administration le 12 avril 2017 :

Exercice 2016	Fonctionnement (en euros)
Recettes	139 572,69
Dépenses	136 612,59
Résultat de l'exercice 2016	2 960,10
Reports exercice antérieur (+/-)	7 114,37
Résultat cumulé de l'exercice 2016	10 074,47
<i>Dont part prestataire</i>	+ 10 432,16
<i>Dont part mandataire</i>	- 357,69
Résultat reporté sur le budget 2018 (Excédent)	+ 10 074,47
<i>Dont part prestataire</i>	+ 10 432,16
<i>Dont part mandataire</i>	- 357,69

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le Conseil Départemental a validé les résultats de l'activité prestataire 2016 mais a limité le report du résultat de l'activité prestataire à 550 € sur l'exercice 2018 et a affecté le solde, soit 9 882,16 € en réserve de compensation. Il convient donc d'adopter la modification de l'affectation du résultat 2016 de la façon suivante :

Section de fonctionnement	EUROS
Résultat cumulé de l'exercice 2016	+ 10 074,47

<i>Dont résultat de l'activité prestataire</i>	+ 10 432,16
<i>Dont résultat de l'activité mandataire</i>	- 357,69
	-
Résultat reporté sur le budget 2018 (Excédent)	+ 192,31
<i>Dont résultat reporté de l'activité prestataire</i>	+ 550,00
<i>Dont résultat reporté de l'activité mandataire</i>	- 357,69
Affectation en réserve de compensation (activité prestataire)	+ 9 882,16

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération 2009/11, créant le SAAD et le budget annexe lui permettant de fonctionner,

VU la délibération n°2017/5/20 du 12 avril 2017 décidant de l'affectation des résultats de l'exercice 2016,

VU l'arrêté n° 2018-16 du 15 décembre 2017 du Conseil Départemental du Morbihan, portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire au titre de 2018,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : MODIFIE l'affectation du résultat du compte administratif 2016 du budget du SAAD, au budget primitif 2018, comme suit :

Section de fonctionnement	EUROS
Résultat cumulé de l'exercice 2016	+ 10 074,47
<i>Dont part prestataire</i>	+ 10 432,16
<i>Dont part mandataire</i>	- 357,69
	-
Résultat reporté sur le budget 2018 (Excédent)	+ 192,31
<i>Dont part prestataire</i>	+ 550,00
<i>Dont part mandataire</i>	- 357,69
Affectation en réserve de compensation (activité prestataire)	+ 9 882,16

Bordereau n° 6

(2018/1/06) – AUTORISATION D'ANTICIPATION des dépenses d'investissement DU BUDGET PRIMITIF 2018 : BUDGET PRINCIPAL CCAS

Le Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 stipule en son article L.1612-1 :

"jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au

terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

.... Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Afin de ne pas retarder le démarrage des acquisitions prévues dans le cadre de la mise en place de la politique d'action sociale, et de permettre le remboursement des dépôts de garantie si besoin, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Madame La Présidente du CCAS, ou son représentant, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.1612-1 relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif,

VU l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

CONSIDERANT que, les crédits d'investissement ouverts au budget 2017 du budget principal de CCAS étaient de 41 807.73 € (après retraitement des crédits affectés au remboursement de la dette) l'anticipation des crédits ne peut excéder 10 451.93 €.

CONSIDERANT la nécessité de procéder dès maintenant à la réalisation des opérations ci-dessous mentionnées.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant à procéder, par anticipation sur les dépenses d'investissements 2017, aux dépenses ci-dessous mentionnées pour un montant total de 10 400 €.

Comptes d'imputation	Intitulé	Propositions d'anticipations 2018
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 000,00
165	Dépôts et cautionnement	2 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 400,00
2188	Autres immobilisations	8 400,00
	TOTAL GENERAL	10 400,00

Article 2 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2018 du budget principal CCAS, articles 165 et 2188.

Bordereau n° 7

(2018/1/07) – AUTORISATION D'ANTICIPATION des dépenses d'investissement DU BUDGET PRIMITIF 2018 : BUDGET ANNEXE EHPAD

Le Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 stipule en son article L.1612-1 :

"jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale

peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

.... Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Afin de ne pas retarder le démarrage des acquisitions et travaux prévus dans le cadre de l'activité de l'Ehpad « Résidence du Parc » et de permettre les remboursements des dépôts de garantie, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Madame La Présidente du CCAS, ou son représentant, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.1612-1 relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif,

VU l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

CONSIDERANT que, les crédits d'investissement ouverts au budget 2017 du budget annexe de l'EHPAD étaient de 141 148, 09 € (après retraitement des crédits affectés au remboursement de la dette) l'anticipation des crédits ne peut excéder 35 287, 02 €.

CONSIDERANT la nécessité de procéder dès maintenant à la réalisation des opérations ci-dessus mentionnées.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant à procéder, par anticipation sur les dépenses d'investissements 2018, aux dépenses ci-dessous mentionnées pour un montant total de 23 000 €.

Comptes d'imputation	Intitulé	Propositions d'anticipations 2018
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 000,00
165	Dépôts et cautionnement	3 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2154	Matériel et outillage (soins)	5 000,00
2188	Autres immobilisations (électroménager, linge, vaisselle)	15 000,00
	TOTAL GENERAL	23 000,00

Article 2 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2018 du budget annexe EHPAD, articles 165, 2154 et 2188.

Bordereau n° 8 (2018/1/08) – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR RESERVATION D'UNE PLACE EN CRECHE BRITTOPHONE

L'association Babigou Breizh a ouvert une micro-crèche brittophone de dix places à Vannes en octobre 2011.

La structure proposait aux collectivités environnantes de réserver pour leurs familles ou une plusieurs places moyennant le versement d'une somme de 7000€ par an pour 35h hebdomadaires, avant participation de la caisse d'allocations familiales, quel que soit le taux de remplissage annuel.

Toute réservation de place entraînait alors la signature d'une convention prévoyant les modalités de fonctionnement opérationnelles de ce partenariat.

Par délibération du 29 juin 2012, le conseil d'administration du CCAS avait décidé de soutenir le projet en réservant une place de crèche pour la période septembre 2012 à août 2013, puis de signer le renouvellement de la convention pour les périodes de septembre 2013 à août 2014 et de septembre 2014 à août 2015. Faute de demande de la part de familles avéennes depuis septembre 2015, la convention n'avait pas été reconduite ensuite.

Aujourd'hui, une nouvelle demande d'une famille avéenne est formulée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Il est par conséquent proposé de signer une convention telle qu'annexée pour l'accueil d'un enfant avéen, sur la base de 31h30 hebdomadaire correspondant au besoin formulé par la famille.

La commune s'engage à verser la somme de 5292€ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 (avant participation de la CAF), ceci quel que soit le taux de remplissage effectif.

Si nécessaire, la convention pourra être dénoncée avant terme en respectant un délai de trois mois.

DECISION

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU le projet de convention tel que joint à la présente délibération,

CONSIDERANT l'engagement de la commune de Saint-Avé dans la promotion de la culture bretonne,

CONSIDERANT le projet proposé par l'association Babigou Breizh de réserver une place pour des familles avéennes dans la micro-crèche brito-phone,

CONSIDERANT que le conseil d'administration avait, par délibération n° 2012/7/103 du 29 juin 2012, souhaité soutenir le projet en réservant une place de crèche pour la période septembre 2012 à août 2013,

CONSIDERANT que par délibérations n° 2013/7/94 du 26 juin 2013 et n° 2014/5/60 du 24 mai 2014, le partenariat avait été reconduit pour les périodes de septembre 2013 à août 2014, puis de septembre 2014 à août 2015, du fait de demandes exprimées par des familles avéennes,

CONSIDERANT le nouveau besoin exprimé par une famille avéenne d'occuper une place en 2018,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : ACCEPTE les termes de la convention de partenariat avec l'Association Babigou Breizh telle qu'annexée, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;

Article 2 : AUTORISE la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer ladite convention.

Bordereau n° 9

(2018/1/09) – ASSOCIATION COURIR A SAINT-AVE : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA CREATION D'UNE SECTION » MARCHE NORDIQUE SANTE »

L'association « courir à Saint-Avé » est affiliée à la fédération française d'athlétisme. Depuis 2 ans cette association a créé une section de marche nordique qui accueille aujourd'hui 105 adhérents. Plusieurs groupes existent en fonction du niveau, entre forme, vitalité et compétition.

La section marche nordique a souhaité proposer depuis la rentrée 2017 un créneau « marche nordique santé », afin d'inciter les personnes atteintes de maladie chronique ou de facteur de risque de maladie chronique (cancer, hypertension, surpoids, diabète...), à lutter contre la sédentarité et l'inactivité.

La marche nordique sollicite toutes les chaînes musculaires et a des effets reconnus sur le système cardiovasculaire, respiratoire et permet de lutter contre l'ostéoporose et la dépression.

Le public visé est ciblé par une publicité auprès des médecins traitants, oncologues, cardiologues du secteur de Vannes.

Les séances ont lieu le jeudi matin sur la base de 2 séances regroupant au maximum 8 personnes, réparties en fonction de leur pathologie, et sont encadrées par un médecin du centre hospitalier Bretagne Atlantique, pratiquant la marche nordique.

Des frais d'acquisition de matériel et de formation sont prévus afin de lancer cette nouvelle activité, sur la base de 1071 € pour le matériel et de 250 € pour la formation de l'encadrant.

La ligue de Bretagne finance le projet à hauteur de 700 €.

Il est proposé d'apporter une aide financière correspondant au montant de la formation de l'encadrant, sur le budget du Centre Communal d'Action Sociale

DECISION

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU le projet de l'association courir à Saint-Avé souhaitant créer une section « marche nordique-santé »,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer à des personnes en situation d'affections de longue durée, la pratique d'une activité physique adaptée à leur état de santé,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle de 250 € à l'association courir à Saint-Avé.

Article 2 : AUTORISE la Présidente du CCAS, ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Madame la Présidente rend compte des décisions que la commission permanente de secours a été amenée à prendre en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.

Pièces annexes :

Annexe bordereau n° 8 : Convention Babigou
Tableau des décisions.

Informations et questions diverses :

- /// Dispositif d'inclusion numérique : C'est une préoccupation de tous les membres présents.
- /// **Madame GALLO** rappelle qu'elle souhaiterait la mise en place d'une formation à l'espace multimédia en lien avec des agents des impôts.
- /// **Madame HAUTIN** indique que le CLARPA s'est déjà lancé dans le dispositif associant le département et les services des impôts. Les destinataires de ces informations et formations sont les retraités des clubs affiliés au CLARPA.